



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRÉSENTS : M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
M. J.-M. MEYER, Mme B. DE BECKER-HEYDEN, M. B. TASSIGNY,
Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,
M. M. HOUSSA, Mmes W. GAUL, M.-F. STINE, MM. G. KRAFFT,
D. MAENHAUT, L. TESCH, S. DARDENNE, ~~Mme I. BERNARDY-~~
~~MATHIEU~~, M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX, M. J. COIBION, Conseillers,
M. L. QUIRYNEN, Président du CPAS,
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général.

OBJET : Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau adopté le 09.05.2016 – Mise à jour dudit règlement

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2016 d'adopter un nouveau règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur, à savoir la Commune d'Attert ;

Vu le règlement sur la distribution d'eau adopté par le Conseil communal en séance du 29 juin 2017 ;

Vu les modifications récentes apportées au cadre légal régional et plus particulièrement le décret du 02 mai 2019 (M.B. 13 septembre 2019) modifiant le Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue de l'octroi d'un tarif préférentiel en cas de fuite cachée au sein d'une installation privée de distribution alimentant un logement ;

Considérant que l'article D.2-53bis définit la fuite cachée comme étant « *toute fuite difficilement décelable sur une installation privée de distribution alimentant un logement, à l'exclusion des fuites consécutives à la défectuosité d'appareils ménagers, d'installations sanitaires ou de chauffage et de leur raccordement* » ;

Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur dudit décret, il y a lieu de modifier le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ; que la modification envisagée concerne la rubrique « consommation anormalement élevée en eau et l'abrogation ; que son article 32 doit dès lors être abrogé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ORDONNE à l'unanimité,

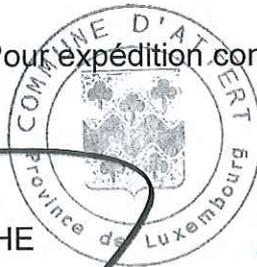
Le règlement communal de distribution d'eau du 29 juin 2017 est modifié et son article 32 est abrogé.

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,


Ch. VANDENDRIESSCHE



Le Bourgmestre,


J. ARENS



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 29 JUIN 2017

Présents: M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
M. J.-M. MEYER, Mme B. HEYNEN, M. B. TASSIGNY,
Mme Z. KURZYNOWSKA, Échevins,
M. R. INCOUL, Mme C. JAMOTTE, A. MARCHAL, MM. M. HOUSSA,
D. GEORGES, J. ROTTHIER, Mme W. GAUL, M. J. MERTZ,
Mmes C. MORIS, M.-F. STINE, M. Y. GAUL, Conseillers.
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS.
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général f.f.

Objet: Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau – Mise à jour du règlement adopté le 09.05.2016.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007),

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 17 juin 2015 sur le modèle de règlement communal, établi en concertation avec l'AIVE et les communes distributrices indépendantes en Province de Luxembourg ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2016 d'adopter un nouveau règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur, à savoir la Commune d'Attart ;

Vu le règlement sur la distribution d'eau adopté par le Conseil communal en séance du 9 mai 2016 ;

Vu les modifications récentes apportées au cadre légal régional :

- le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement (M.B. du 08/07/16) ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2016 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne les conditions de distribution publique d'eau (M.B. du 12/09/16) ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 avril 2017 portant exécution de l'article D.195, §2, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Sur proposition du Collège communal ;

ORDONNE à l'unanimité,

Le règlement communal de distribution d'eau du 9 mai 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007 – version coordonnée).

Portée du règlement communal

Complémentairement au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations. Ainsi :

L'article 1 complète le chapitre I du RGDE.

Les articles 2 à 20 complètent le chapitre II du RGDE

Les articles 21 à 27 complètent le chapitre IV du RGDE

Les articles 28 à 33 complètent le chapitre V du RGDE

Les articles 34 à 37 complètent le chapitre VII du RGDE

Définitions

Article 1^{er}

Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des propriétaires et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution

Article 2

Le Collège communal exige du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE.

Article 3

Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Article 4

La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau

Article 5

Toute demande s'effectue au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.

Article 6

Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

Article 7

L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Article 8

A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Article 9

La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

Article 10

Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

Article 11

Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE ;

- en cas de non-exécution des travaux préparatoires ou lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

Réalisation des travaux : modalités

Article 12

La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur.

Article 13

La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la conduite-mère, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur.

Article 14

Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur (en totalité comme mentionné ci-dessus), celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.
- Les travaux sont exécutés promptement et sans désenclaver de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, l'intervention sur domaine public et la pose de signalisation de chantier seront soumises aux plus récentes prescriptions en cette matière et au règlement de police communal.
- Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.
- Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par le distributeur ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Article 15

Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

Article 16

Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

Conditions d'implantation du raccordement

Article 17

L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.

Article 18

Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers. Cette dernière est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

Entretien et protection du raccordement

Article 19

Il est interdit d'installer des dépôts de matières polluantes au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètre de part et d'autre.

Article 20

Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

Utilisation et protection des installations privées de distribution

Article 21

Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Article 22

L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

Article 23

Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Article 24

Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Article 25

Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Article 26

Le propriétaire ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 27

Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

Mise en service – Fin de service

Article 28

La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article 34 du règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007.

Article 29

La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Article 30

La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Article 31

Lors de toute mutation (déménagement, vente, ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

Consommation anormalement élevée en eau

Article 32

L'usager victime d'une consommation d'eau anormalement élevée :

- devra s'acquitter de la totalité de sa facture d'eau si la fuite résulte d'une négligence de sa part ;
- peut introduire une demande de réduction de sa facture d'eau auprès du distributeur pour autant que :
 - la surconsommation ne soit pas due à l'état des installations privées dont le propriétaire a la charge ;
 - la fuite soit cachée ou difficilement décelable et provient d'une défectuosité de l'installation privée (et non d'une négligence de sa part) ;
 - le demandeur puisse apporter la preuve de la réparation ;
 - le demandeur n'ait bénéficié d'aucune réduction de ce type par le passé.

Le distributeur rend sa décision sur base du constat dressé par l'un de ses agents (vérification de l'index, de l'installation de comptage et de la remise en ordre de l'installation sur laquelle la fuite s'est produite). Le demandeur sera avisé du caractère exceptionnel de la réduction de sa facture d'eau ; aucune nouvelle demande ne sera prise en considération.

Sanctions

Article 33

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dispositions finales

Article 34

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 35

Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 36

Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

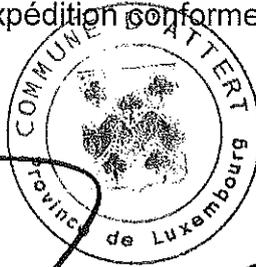
Article 37

Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

Par le Conseil,
Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f.,


Ch. VANDENDRIESSCHE



Le Bourgmestre,


J. ARENS.